



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 25/05/2020

direction
départementale
des territoires

Jura

direction

**Synthèse de la participation du public
sur les arrêtés fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à
prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le
département du jura et fixant les modalités de chasse à l'approche ou à
l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la
chasse 2020.**

Contexte des projets de décisions

Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura

Conformément à l'article R 425-2 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département. Lorsque le SDGC a défini des unités de gestion, ce qui est le cas dans le département, les nombres minima et maxima y sont répartis par arrêté préfectoral.

Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2020.

Il fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département du Jura

Pour élaborer ces projets d'arrêtés, les membres de la CDCF ont été consultés par voies électroniques.

Participation du public

Les deux arrêtés ont été mis en ligne à la participation du public du 30 avril au 20 mai inclus. La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L 120-1 du CE.

Résultat de la consultation du public

Remarques préalables :

- Pour l'arrêté fixant les modalités de chasse du chevreuil et du daim, une **première consultation** avait été lancée. Suite à la parution du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et après avoir constaté une erreur dans la somme totale des prélèvements mini-maxi de chevreuil ; celle-ci a été annulée.

- Malgré la demande dans la note de présentation, la plupart des messages reçus ne mentionnent pas sur quel arrêté ils portent. Il n'a donc pas été possible de les séparer pour la synthèse.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

- Il a été constaté, sur les réseaux sociaux, une vague d'oppositions sur le principe de l'ouverture anticipée au 1^{er} juin. Une dizaine de Directions Départementales des territoires de métropole ont été visées.

- N'ont été pris en compte dans cette synthèse que les messages ayant un contenu conforme à la demande. N'ont pas été retenus les messages n'émettant qu'une opposition de principe à la chasse et/ou aux chasseurs.

Résultat de la consultation :

884 messages ont été reçus dont 855 contre les arrêtés proposés et 29 pour.

1 courrier d'opposition a été reçu à la préfecture.

Pour information une pétition sur le site Mesopinions.com a recueilli 65 483 signatures.

Synthèse des opinions :

- Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura

Les deux griefs relevés concernent principalement les mini-maxi chevreuil et ceux du cerf sur les Unités de Gestion (UG) de la forêt de Chaux.

- Concernant le chevreuil, la confusion est sans doute liée à l'erreur initiale, les internautes n'ayant pas eu connaissance de la nouvelle consultation.

Le minimum chevreuil a donc été revu à la baisse par rapport à 2019 (2 730 contre 3 199 en 2020) et est bien conforme au SDGC qui constate une baisse des populations. Pour le maximum il reste relativement stable mais prend en compte les contextes locaux (6 991 contre 6 910 en 2019).

Les craintes concernant la baisse de la ressource alimentaire pour le lynx, peut être écartée pour deux raisons : la stabilité des plans de chasse délivrés et le faible taux de prélèvements annuels réalisés sur cette espèce, au profit d'un report sur l'espèce sanglier.

-Concernant le cerf sur les UG 5 et 6, contrairement à ce qui est avancé, la population en forêt de Chaux est plutôt stable comme l'indiquent les comptages effectués conjointement par la Fédération, l'ONF et la DDTen 2020. Les prélèvements proposés suivent les évolutions des populations dans l'ensemble du massif, avec une baisse de la pression sur Chaux Ouest et une légère augmentation sur Chaux Est. L'augmentation du maximum prélevé sur les deux UG est cependant limitée (480 pour 425 en 2019, soit 11 %), bien loin des 26 % annoncés dans les messages reçus, qui correspondent sûrement à des demandes initiales avant proposition de l'arrêté.

- Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2020.

Les principaux reproches recensés concernant l'ouverture de la chasse en période estivale, la chasse au renard et au blaireau.

- Pour la date d'ouverture au 1^{er} juin, il est à rappeler que, dans le Jura, la date d'ouverture de la chasse à l'approche et à l'affût au 1^{er} juin a été autorisée par l'arrêté n° 2019-06-25-001 du 28/06/2019. La consultation proposée ne concernait que les modalités de chasse, sans remettre en cause les dates d'ouverture.

Il y a sans doute eu confusion avec d'autres départements en cours de consultation sur l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison prochaine, certains intégrant la date du 1^{er} juin dans l'année en cours, ce qui n'est pas le cas dans le Jura.

Des remarques supplémentaires ont rappelé le besoin de nature en sortie de la période de confinement, en l'opposant à la reprise des activités cynégétiques. A cela plusieurs réponses :

- Tout d'abord, bien qu'ils l'ignorent, la chasse au 1^{er} juin est possible depuis 1993, bien que l'on ne parle que de l'ouverture générale au mois de septembre.

- La chasse, limitée dans le Jura à l'affût et à l'approche par des personnes formées spécifiquement à ces techniques, se pratique tôt le matin ou tard le soir, et n'est pas de nature à perturber le tourisme en nature.

- Il s'agit d'un mode de chasse peu répandu dans le Jura, qui répond également à une nécessité de protection des autres espèces, notamment le Grand Tétrás ou la chasse est interdite, sauf dérogation dès le 15 décembre, nécessitant de chasser plus tôt.

- Pour ce qui concerne la chasse au renard. Bien que non concernée par cet arrêté, il est rappelé que la chasse au renard accompagne les tirs au 1^{er} juin par le code de l'environnement (Article R424-8 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier), il s'agit donc d'une mesure générale pour laquelle la DDT n'a pas compétence.

- Pour ce qui concerne le blaireau, l'ouverture anticipée du blaireau se traite lors de la prise de l'arrêté ouverture-fermeture ce qui n'est pas le cas ici.

Décision

La plupart des messages reçus ne traitant pas du fond, et la plupart hors sujet, les arrêtés fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du jura et fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2020 sont proposés à la signature sans changement.

Le chef de service,



Bertrand BROHON

